



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBIA

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur les conditions de validité de la résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance

Publié le 10 janvier 2023 à 9h30

[Caroline Scozzaro](#)



Temps de lecture 8 minutes

Le défaut de règlement d'une prime d'assurance ne justifie pas la résiliation unilatérale du contrat si la mise en demeure adressée par l'assureur ne permet pas à l'assuré d'être en mesure de connaître les motifs précis de la résiliation. C'est en ce sens que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 24 novembre 2022. La Haute juridiction a également rappelé que la charge de la preuve relative à l'obligation d'information à l'égard de l'assuré incombait à l'assureur.

Caroline Scozzaro, avocate à la Cour, Trillat & associés

Un contrat d'assurance habitation a été souscrit auprès de la société BNP Paribas aux droits de laquelle vient la société Cardif IARD pour une maison d'habitation moyennant une prime annuelle payable par fractions mensuelles. À la suite de la survenance d'un incendie, l'assuré a sollicité la prise en charge du sinistre par son assureur qui a refusé la mobilisation de sa garantie au motif que le contrat d'assurance avait été résilié en raison d'un défaut de paiement des primes. À cet égard, l'assureur a résilié le contrat quarante jours après la mise en demeure sommant l'assuré de s'acquitter de l'échéance du mois de juillet 2014. Cependant, l'assuré a considéré que cette résiliation revêtait un caractère illicite du fait de l'irrégularité de la mise en demeure et que la garantie lui était due.

Dans le même temps, l'assureur a contesté devoir sa garantie au motif que l'incendie s'était déclaré dans une dépendance non désignée par le contrat d'assurance. L'assuré a alors considéré que son assureur avait manqué à son obligation d'information lors de la souscription du contrat. La question qui se posait en l'espèce était relative à la régularité de la résiliation du contrat d'assurance et la pleine mobilisation de la garantie. La Cour de cassation a tout d'abord considéré que la résiliation du contrat était régulière si la mise en demeure était de nature à attirer l'attention de l'assuré sur les motifs de celle-ci (I), avant de rappeler que la charge de la preuve relative à l'obligation d'information à l'égard de l'assuré incombait à l'assureur (II).

I- Sur la régularité de la résiliation du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance, à défaut d'un commun accord qui ne peut résulter du seul défaut du paiement des primes, ne peut être résilié que suivant les modalités prévues par les dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances (Cour de cassation, deuxième chambre civile, 2 octobre 2008, n° 07-18.327).

Selon l'article précité : « À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguy et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

Il ressort de ces dispositions qu'en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, l'assureur est en droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours après mise en demeure de paiement. Si, depuis le décret n° 92-1356 du 22 décembre 1992, l'article R.113-1 du Code des assurances n'impose plus l'insertion de mentions particulières dans la mise en demeure à l'instar de l'indication de la mention « mise en demeure » ou la date d'échéance de la prime, la lettre de mise en demeure doit néanmoins constituer une « interpellation suffisante » afin que l'assuré puisse être en mesure de comprendre à quoi correspondent les sommes qui lui sont réclamées. En effet, en vertu de l'article 1344 du Code civil, le débiteur est mis en demeure de payer par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante.

Dès lors, la mise en demeure doit permettre à l'assuré de comprendre à quoi correspondent les sommes qui lui sont réclamées. L'article 1344 susvisé fait ainsi écho à certaines dispositions de l'ancien article R.113-1 du Code des assurances. Dans le cadre d'une prime fractionnée en échéances mensuelles, la lettre de mise en demeure doit être précise et les montants réclamés doivent correspondre à ceux indiqués sur l'échéancier.

La formulation de la mise en demeure doit être de nature à attirer l'attention de l'assuré sur les motifs de la résiliation et les conséquences précises du non-paiement de la prime. Il n'appartient pas d'ailleurs à l'assuré de se renseigner sur cette intention (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 20 décembre 2007/n° 06-21.455). En l'espèce, l'assureur a fondé la résiliation du contrat d'assurance habitation sur l'absence de paiement de fractions de primes alors même que l'assureur citait le montant total de la prime dans la mise en demeure et non le montant de la fraction.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a considéré que la résiliation du contrat d'assurance était irrégulière : « *En statuant ainsi, sans constater que la somme présentée par l'assureur comme impayée au titre du mois de juillet 2014, objet de la mise en demeure du 27 février 2015 prévue à l'article L.113-3 du Code des assurances, qui avait été partiellement honorée le 4 juillet 2014, constituait en son intégralité une fraction de la prime annuelle due au titre de l'année correspondante, et alors qu'elle ne pouvait se fonder, pour rejeter la demande de garantie, sur l'absence de paiement de fractions de primes pour lesquelles aucune mise en demeure n'avait été adressée, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* »

II- Sur l'obligation d'information à l'égard de l'assuré

Le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 14 juin 2007/n° 06-15.955). Un accord doit intervenir sur l'ensemble des éléments du contrat, notamment sur les éléments essentiels tels que l'évaluation du risque par l'assureur et la fixation du montant de la prime. Depuis la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, l'assureur doit ainsi, avant la conclusion du contrat, remettre au souscripteur différents documents destinés à l'informer à l'instar de la fiche d'information et du projet de contrat et de ses pièces annexes ou de la notice d'information. La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 a également imposé la délivrance d'une fiche d'information supplémentaire en cas de conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité.

Ces dispositions ont été consacrées par l'article 112-2 du Code des assurances :
« *L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat. Avant la conclusion du contrat, l'assureur*



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. [...] »

Il ressort de l'article précité que l'assureur a l'obligation de décrire avec précision les garanties offertes par le contrat d'assurance ainsi que les exclusions et obligations de l'assuré. Le souscripteur doit être en mesure de connaître précisément l'étendue de la garantie d'assurance avant d'exprimer son consentement. La 2^e chambre civile de la Cour de cassation a, par exemple, considéré dans un arrêt du 25 juin 2015 (pourvoi n° 14-19.786) que ne satisfaisait pas à son obligation d'information un assureur qui n'avait pas attiré l'attention sur la réduction des garanties pratiquées. La Haute juridiction avait, de la même manière, précisé que l'obligation d'information ne se limitait pas à la remise des conditions générales.

Par ailleurs, depuis le décret du 30 mars 2018, l'article R.112-3 du Code des assurances indique que le souscripteur doit attester par écrit de la date de remise des documents. À cet égard, il appartient à l'assureur qui invoque à l'encontre de l'assuré des limitations de garanties de rapporter la preuve que ces dernières ont été portées à la connaissance du souscripteur lors de l'adhésion (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 5 février 2004, n° 01-03.585).

En l'espèce, l'assureur soutenait que l'incendie s'était déclaré dans une dépendance non désignée par le contrat d'assurance de telle sorte qu'il refusait la mobilisation de sa garantie. L'assuré avait dès lors soulevé que celui-ci ne l'avait pas informé du fait que cette dépendance n'était pas comprise dans les garanties figurant au sein du contrat. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a rappelé qu'il incombait à l'assureur « *de justifier de ce qu'il avait porté connaissance de M^{me} [V] les conditions générales et particulières du contrat afin de l'informer sur l'étendue de la garantie* ».

Poursuivant, la Haute Juridiction a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Riom au motif que les juges du fond avait inversé la charge de la preuve.

[🔗](#) Cour de cassation - 2^e chambre civile, 24 novembre 2022/n° 21-17.410

Dans la même rubrique



ABONNÉS

Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS

État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

Voir plus



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

- [NewsPro](#)
- [Option Finance](#)
- [Funds Magazine](#)
- [Option Droit & Affaires](#)
- [La Tribune de l'Assurance](#)

Service

- [Publicité](#)
- [Inscription newsletters](#)



>